

Avis sur :

- le projet de décret relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'une aide, mentionnés à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale ;
- le projet d'arrêté pris en application de l'article 56 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

**Délibération n°CONS. – 19 – 7 mars 2012 – Avis relatif aux projets de décret et d'arrêté pris en application de l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.**

Par lettre datée du 22 février 2012, notifiée le 27 février 2012, le Directeur de la Sécurité sociale a transmis à l'UNOCAM pour avis, dans le délai d'urgence de onze jours prévu à l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale, deux projets de textes réglementaires pris en application de l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

- un projet de décret relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'une aide, mentionnés à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale ;
- et un projet d'arrêté.

**Le Conseil de l'UNOCAM rend un avis défavorable sur ces deux projets de textes réglementaires, qui renoncent à la création du secteur optionnel, tel qu'il avait été discuté pour les chirurgiens, anesthésistes-réanimateurs et gynécologues-obstétriciens, et qui dévoient l'option de coordination pour les praticiens de secteur 2 des trois spécialités de plateaux techniques lourds.**

D'une part, le projet de décret dispose, pour les contrats responsables, l'obligation de prise en charge des dépassements d'honoraires plafonnés, pour les médecins de ces trois spécialités adhérents à l'option de coordination. Or, les Fédérations qui constituent l'UNOCAM sont unanimes pour s'opposer à cette remise en cause de la liberté contractuelle des organismes complémentaires d'assurance maladie et donc du libre choix de leurs adhérents et assurés.

D'autre part, le projet d'arrêté porte à 50 % le plafonnement des dépassements d'honoraires prévu par l'option de coordination pour les actes techniques dans les trois spécialités de plateaux techniques lourds. Or, ce projet n'est pas à la hauteur des enjeux d'accès aux soins et de rémunération des spécialités de plateaux techniques lourds. Il ne répond pas aux demandes de l'UNOCAM sur la revalorisation des tarifs opposables au moins en chirurgie et gynécologie-obstétrique, ainsi que sur la régulation des dépassements d'honoraires du secteur 2. Au surplus, il renonce à engager les médecins spécialistes adhérents au dispositif sur la voie d'une amélioration de la qualité de leurs pratiques professionnelles. Pour l'UNOCAM, le sujet de la régulation des dépassements d'honoraires et de la rémunération des spécialités de plateaux techniques lourds reste entier.

Enfin l'UNOCAM regrette de ne disposer d'aucun élément permettant de mesurer l'impact de ces mesures.

**Délibération adoptée à la majorité**